

**Protocole de Montréal  
relatif à des substances  
qui appauvrissent  
la couche d'ozone**

Distr. générale  
3 mai 2024

Français  
Original : anglais

---

**Groupe de travail à composition non limitée des Parties  
au Protocole de Montréal relatif à des substances  
qui appauvrissent la couche d'ozone  
Quarante-sixième réunion  
Montréal (Canada), 8–12 juillet 2024  
Point 9 de l'ordre du jour provisoire\***

**Renforcement des institutions du Protocole de Montréal,  
notamment aux fins de la lutte contre le commerce illicite  
(décision XXXV/12 et UNEP/OzL.Pro.35/12, par. 188)**

**Compilation des informations communiquées par les Parties  
sur les pratiques de commerce illicite, ainsi que les stratégies  
adoptées par les autorités nationales pour identifier et réprimer  
les cas de commerce illicite**

**Note du Secrétariat**

**I. Introduction**

1. La présente note a été élaborée conformément au paragraphe 2 de la décision XXXV/12 sur la poursuite du renforcement des institutions du Protocole de Montréal, notamment aux fins de la lutte contre le commerce illicite.
2. Dans cette décision, la trente-cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a rappelé les décisions XIV/7, XXXI/3 et XXXIV/8 et, au paragraphe 1, a engagé les Parties à faciliter l'échange d'informations sur les meilleures pratiques afin de prévenir le commerce illicite de substances réglementées en informant le Secrétariat des pratiques observées chez les entités s'employant à importer illicitement des substances réglementées, telles que l'étiquetage erroné des contenants de substances réglementées ou la communication d'informations inexacts dans les déclarations en douane. Au paragraphe 2 de la même décision, le Secrétariat a été prié de fournir, avant la quarante-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal et chaque année par la suite, une compilation des informations communiquées par les Parties, conformément au paragraphe 1 de la décision XXXV/12 et à la décision XXXIV/8.
3. En élaborant la présente note, le Secrétariat a pris en compte tous les cas de commerce illicite signalés volontairement par les Parties en réponse aux décisions suivantes :
  - a) Décision XIV/7, dans laquelle les Parties ont souligné l'importance de mesures visant à mieux surveiller le commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à prévenir le commerce illicite de ces substances en vue d'une élimination ordonnée et dans les meilleurs délais des substances qui appauvrissent la couche d'ozone conformément aux calendriers convenus, et ont

---

\* UNEP/OzL.Pro.WG.1/46/1.

prié le Secrétariat de recueillir toutes informations sur le commerce illicite émanant des Parties et de les diffuser à toutes les Parties ;

b) Paragraphe 5 de la décision XXXI/3, dans lequel les Parties ont été engagées à adopter des mesures de détection et de prévention de la production, de l'importation, de l'exportation et de la consommation illicites de substances réglementées, consistant, notamment, à faire rapport au Secrétariat de l'ozone sur les cas dûment avérés de commerce illicite de substances réglementées, y compris sur la façon dont les cas importants de production, d'importation, d'exportation ou de consommation illicites avaient été traités et quels en étaient les causes, à leur connaissance, afin de faciliter l'échange d'informations ;

c) Paragraphe 3 de la décision XXXIV/8, dans lequel les Parties ont été engagées à faciliter l'échange d'informations afin de prévenir le commerce illicite de substances réglementées en faisant rapport au Secrétariat sur les cas dûment avérés de commerce illicite de substances réglementées et, dans la mesure où les Parties sont en mesure de le faire, à fournir des informations supplémentaires, notamment sur les cas en cours.

4. Tous les cas de commerce illicite signalés au Secrétariat à la date de rédaction de la présente note ont été publiés dans la base de données en ligne dédiée<sup>1</sup>. Les cas signalés depuis la trente-cinquième Réunion des Parties sont également compilés dans la note d'information à l'attention des Parties portant la cote UNEP/OzL.Pro.WG.1/46/INF/3, et les cas signalés entre mai et octobre 2023 ont été inclus dans la note d'information pertinente élaborée en vue de la trente-cinquième Réunion des Parties<sup>2</sup>.

5. À l'issue des discussions qui ont eu lieu durant l'atelier sur le renforcement des institutions et par suite des informations supplémentaires demandées au titre de la décision XXXV/12, le Secrétariat a modifié le formulaire visant à recueillir les signalements de cas de commerce illicite, en donnant des conseils spécifiques pour le remplir. Les 154 signalements de cas supplémentaires fournissent des informations plus nombreuses et plus cohérentes en ce qui concerne le commerce illicite de substances réglementées.

6. La présente compilation fait fond sur la note similaire élaborée par le Secrétariat en vue de son examen durant l'atelier sur le renforcement de l'efficacité de la mise en œuvre et de l'application du Protocole de Montréal et à la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée<sup>3</sup>. Elle couvre les 713 cas signalés par les Parties à ce jour.

7. La section II contient une compilation des cas de commerce illicite signalés ventilés en fonction du nombre de cas signalés, des Parties qui les ont signalés, des substances faisant généralement l'objet d'un commerce illicite, des moyens par lesquels le commerce illicite est mené, des méthodes de détection des cas de commerce illicite, des sanctions appliquées et des moyens utilisés pour éliminer les substances saisies. Par ailleurs, les informations tirées des nouveaux cas signalés par les Parties depuis mai 2023 sont mises en évidence.

8. La section III résume les informations les plus pertinentes fournies par les Parties concernant les pratiques en matière de répression et les stratégies adoptées par les autorités nationales pour détecter et traiter les cas de commerce illicite.

## II. Compilation des cas de commerce illicite signalés

### A. Nombre de cas signalés

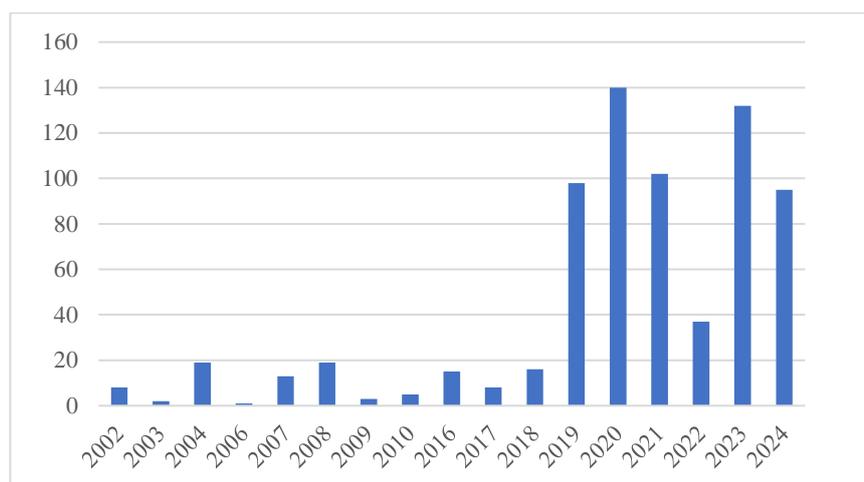
9. Au 30 avril 2024, la base de données sur le commerce illicite de substances réglementées tenue par le Protocole de Montréal comptait 713 signalements. La précédente note sur les cas de commerce illicite en dénombrait 559, signalés au cours de la période allant de 2002 à 2023. Au cours de la période allant de mai 2023 à avril 2024, les Parties ont volontairement signalé 154 nouveaux cas de commerce illicite de substances réglementées. La figure 1 fait état du nombre de cas signalés chaque année entre 2002 et 2024, les données pour 2024 ne couvrant que la période allant jusqu'au 30 avril de cette année.

<sup>1</sup> <https://ozone.unep.org/countries/additional-reported-information/illegal-trade>.

<sup>2</sup> UNEP/OzL.Pro.35/INF/7. Conformément à la pratique établie, tous les cas signalés par les Parties depuis la trente-quatrième Réunion des Parties ont été compilés dans une note d'information pour examen lors de la trente-cinquième Réunion des Parties.

<sup>3</sup> UNEP/OzL.Pro/Workshop.11/2/Add.1–UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/5/Add.1.

Figure 1  
Nombre de cas signalés, par année



## B. Parties ayant signalé des cas de commerce illicite

10. Depuis mai 2023, en réponse à la décision XXXV/12, huit Parties ont signalé des cas de commerce illicite et communiqué des informations à leur sujet. En réponse aux rappels envoyés par le Secrétariat (le 29 août 2023 et le 29 février 2024), 12 Parties supplémentaires ont indiqué ne pas avoir de cas de commerce illicite à signaler.

11. Au total, depuis les premiers cas signalés en 2002, les 49 Parties ci-après au Protocole de Montréal ont signalé des cas de commerce illicite : Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Colombie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Kirghizstan, Libye, Lituanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nigéria, Macédoine du Nord, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Singapour, Sri Lanka, Tchèque, Thaïlande, Türkiye, Turkménistan.

12. Parmi ces 49 Parties, 26 sont des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties visées à l'article 5), les 23 autres étant des Parties non visées à l'article 5. La répartition géographique de tous les cas signalés, et plus particulièrement celle des nouveaux cas, est présentée dans le tableau 1.

Tableau 1  
Répartition géographique des cas signalés

Région géographique de l'Organisation des Nations Unies	Nombre de cas signalés jusqu'en avril 2024	Nouveaux cas signalés entre mai 2023 et avril 2024
États d'Afrique	27	1
États d'Amérique latine et des Caraïbes	14	5
États d'Asie et du Pacifique	68	11
États d'Europe occidentale et autres États	184	90
États d'Europe orientale	420	47
<b>Total</b>	<b>713</b>	<b>154</b>

13. Par ailleurs, deux Parties ont signalé un total de 12 cas de production et de consommation illicites, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 5 de la décision XXXI/3. Ces cas ne sont pas inclus dans la présente note, mais les signalements par les deux Parties sont consultables sur le site Web du Secrétariat<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> <https://ozone.unep.org/countries/additional-reported-information/illegal-trade>.

14. Dix Parties sont à l'origine de 80 % des 713 signalements recensés à ce jour, comme indiqué dans le tableau 2. Trois Parties ont effectué plus de 80 % des 154 nouveaux signalements.

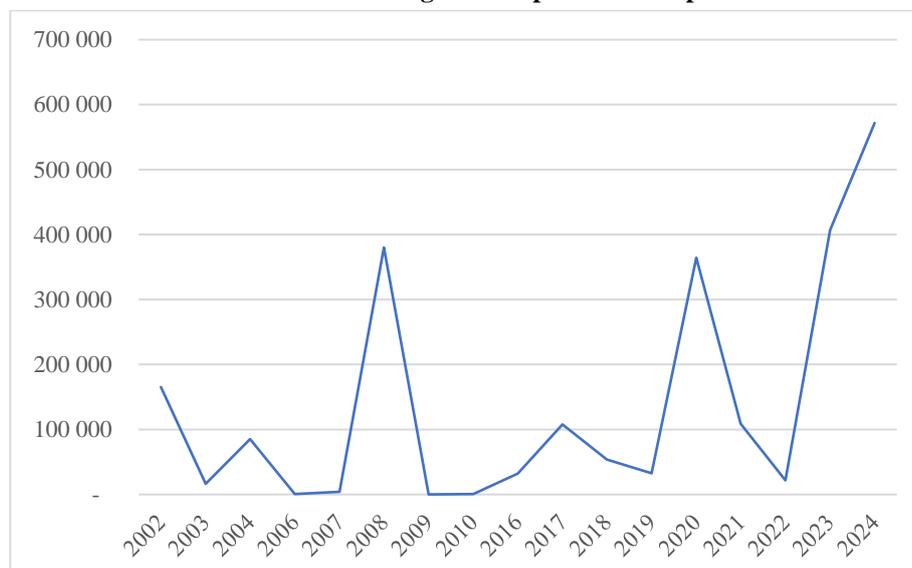
Tableau 2  
**Parties à l'origine de la plupart des signalements**

<i>Partie</i>	<i>Nombre de cas</i>
Bulgarie	233
Lituanie	116
États-Unis d'Amérique	78
Pologne	42
Italie	34
Espagne	19
Chine	16
France	16
Ouzbékistan	12
Pays-Bas (Royaume des)	11
<b>Total</b>	<b>577</b>

### C. Substances et volumes ayant fait l'objet d'un commerce illicite

15. Les signalements mentionnent environ 150 substances différentes. Les données disponibles tirées des cas signalés indiquent que le poids total des substances ayant fait l'objet d'un commerce illicite est d'environ 3 millions de kilogrammes<sup>5</sup>. Le poids des substances visées par les 154 nouveaux signalements est d'environ 1,2 million de kilogrammes. La figure 2 montre la répartition du volume de ces substances par année sur la période allant de 2002 à 2024.

Figure 2  
**Volume du commerce illicite en kilogrammes par an sur la période allant de 2002 à 2024**



16. Le tableau 3 présente les substances faisant le plus fréquemment l'objet d'un commerce illicite parmi les cas signalés.

<sup>5</sup> Dans la note précédente, le poids total s'élevait à 1 780 986 kg (1 780,99 tonnes).

Tableau 3

**Substances<sup>a</sup> faisant le plus souvent l'objet d'un commerce illicite, ventilées par nombre de cas signalés, par poids et par pourcentage du poids total<sup>b</sup>**

<i>Substance</i>	<i>Nombre de cas signalés</i>	<i>Poids total de la substance en kg</i>	<i>Pourcentage du poids de la substance par rapport au poids total<sup>c</sup></i>
HFC (tous confondus)	21	369 423	16
HFC-134a	266	375 491	16
R-404A	167	203 571	9
HCFC-22	102	383 639	17
R-410A	100	301 908	13
CFC-12	55	345 135	15
R-407C	34	56 010	2
HFC-32	22	32 446	1
R-507A	9	105 854	5
HFC-125	9	56 593	2
CFC-11	7	63 077	3
HFC-23	7	5 123	0,22

<sup>a</sup> Les substances pures sont toutes identifiées au moyen de leur type chimique, tel que « HCFC » ou « HFC », et les mélanges le sont en faisant précéder leur désignation par le préfixe « R ».

<sup>b</sup> Toutes les substances faisant l'objet d'un signalement ne sont pas accompagnées d'un poids spécifique, c'est pourquoi les données du présent tableau relatives au poids sont approximatives.

<sup>c</sup> Voir le paragraphe 14 ci-dessus.

17. Parmi les 154 nouveaux signalements, les substances les plus fréquemment mentionnées sont le HFC-134a (45 cas), le R-410A (46 cas), le R-404A (23 cas), le R-407C (13 cas) et le HCFC-22 (11 cas).

18. Sur un total de 713 cas de commerce illicite, l'exportation illicite de substances réglementées était mentionnée explicitement dans 37 cas. Bien que le Protocole lui-même n'impose pas de mesures de réglementation s'agissant des équipements contenant des substances réglementées, dans une trentaine de cas le commerce illicite signalé par les Parties concernait de tels équipements (tels que des réfrigérateurs, des climatiseurs ou des extincteurs). Parmi les 154 nouveaux signalements, 7 avaient trait à l'exportation et 3 concernaient des équipements contenant une substance réglementée.

## D. Méthodes de commerce illicite

19. Dans 39 des 713 cas signalés (6 %), aucun détail concernant le commerce illicite mené n'a été fourni. Dans les 674 cas restants, les méthodes les plus fréquemment mentionnées, qui ne s'excluent pas mutuellement et se chevauchent souvent, étaient les suivantes :

a) Le non-respect des systèmes de licences, de quotas ou d'enregistrement a été mentionné pour 148 des cas signalés (21 %), dans lesquels un(e) importateur(rice) ou exportateur(rice) n'a pas présenté(e) les documents voulus ou ne s'est pas conformé(e) aux exigences établies pour se livrer au commerce des substances en question ;

b) La fausse déclaration a été citée pour 111 des cas signalés (16 %), dans lesquels un(e) importateur(rice) ou exportateur(rice) a fourni aux autorités douanières compétentes des informations fausses ou incomplètes, voire pas d'information du tout, sur le contenu réel de l'expédition (intentionnellement ou non) ;

c) Le terme « contrebande » est utilisé pour désigner les cas dans lesquels des substances réglementées transportées illégalement ont été interceptées mais le moyen par lequel le commerce illicite a été mené n'est pas clairement mentionné. Ces cas sont au nombre de 178 (25 %) ;

d) Le commerce et la contrebande de bonbonnes jetables ou non rechargeables ont été constatés dans 241 cas (34 %) ;

e) La dissimulation a été mentionnée pour 113 cas (16 %), dans lesquels des bonbonnes contenant des substances réglementées ont été dissimulées parmi des expéditions légitimes, des bagages personnels ou des véhicules, afin d'éviter qu'elles ne soient détectées ;

f) L'étiquetage erroné, qui a été cité pour 35 cas de commerce illicite signalés (5 %), s'entend des cas dans lesquels de faux codes douaniers, noms chimiques et autres marquages, y compris des codes de couleur, ont été utilisés pour des bonbonnes contenant des substances réglementées, dans le but d'éviter le processus d'inspection ou d'induire les inspecteur(ice)s en erreur.

20. S'agissant des 154 nouveaux signalements, les méthodes les plus courantes pour se livrer à un commerce illicite étaient l'absence des documents obligatoires au titre des systèmes de licences, d'enregistrement ou de quotas (87 cas), la dissimulation (39 cas), la contrebande de bonbonnes non rechargeables (36 cas), la fausse déclaration (10 cas) et l'étiquetage erroné (5 cas).

## E. Moyens de détection courants

21. Dans 158 des 713 cas signalés (22 %), la manière dont le commerce illicite a été détecté n'a pas pu être déterminée. Dans les 555 cas restants, les moyens les plus fréquemment cités pour détecter le commerce illicite étaient les suivants (la combinaison des méthodes de détection utilisée conduit à un certain chevauchement parmi les cas) :

a) Les inspections douanières, y compris l'inspection des documents, l'établissement de profils de risque, l'inspection physique des expéditions et les contrôles inopinés, ont permis de détecter 494 cas de commerce illicite (69 % du total). Dans cette catégorie, les contrôles inopinés, en particulier aux frontières terrestres, sont mentionnés pour 245 cas (34 % de l'ensemble des cas signalés) ;

b) Dans 25 cas de commerce illicite (4 %), la méthode de détection employée a compris des enquêtes et des opérations spéciales d'application de la loi ;

c) Le signalement par des informateur(ice)s et les renseignements provenant d'autres agences ont été mentionnés pour 14 cas (2 %) ;

d) La détection de cas de commerce illicite par le contrôle des données et l'analyse des écarts a été indiquée pour cinq cas. Un cas a été détecté par le recours au mécanisme informel de consentement préalable en connaissance de cause ;

e) La détection au moyen d'identifiants a été mentionnée pour 13 cas (2 %) ;

f) L'audit a posteriori a été mentionné comme étant le processus ayant permis de détecter quatre cas de commerce illicite.

22. S'agissant des 154 nouveaux signalements, les méthodes de détection les plus courantes comprenaient divers types d'inspection des documents et des expéditions (102 cas), y compris des contrôles inopinés (36 cas). Pour 16 cas, il est fait état d'une méthode de détection « inconnue ».

## F. Mesures de répression et sanctions imposées dans les cas signalés de commerce illicite

23. Parmi tous les cas signalés, les mesures de répression les plus courantes<sup>6</sup> (sachant que les mesures appliquées ne sont pas mutuellement exclusives et peuvent se chevaucher au cours du traitement d'un cas de violation) étaient les suivantes :

a) La saisie ou la dépossession temporaire des marchandises<sup>7</sup>, c'est-à-dire les substances réglementées qui ont été importées ou exportées illégalement, en tant que mesure initiale visant à empêcher leur entrée sur le marché, a été mentionnée pour 160 cas, tandis que la confiscation<sup>8</sup>, soit la dépossession permanente des marchandises, a été décidée dans 377 cas à l'issue d'une procédure judiciaire ;

b) Une amende a été imposée dans 170 des cas signalés, allant de 25 dollars (pour l'importation illicite de 36 kg de HFC-134a et de CFC-12, par dissimulation, sur le territoire d'une Partie visée à l'article 5) à 12 700 dollars (pour l'importation illicite de 544 kg de HCFC-22, sans licence et par fausse déclaration, sur le territoire d'une autre Partie visée à l'article 5),

<sup>6</sup> Aux fins de la présente note, les termes figurant ci-après sont rapportés tels que mentionnés dans le cadre des signalements. Il est toutefois entendu que leur définition d'un point de vue juridique peut varier d'un pays à l'autre.

<sup>7</sup> ONUDC, *Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime* (publication des Nations Unies, ONUDC, 2020), qui tire ses définitions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>8</sup> Ibid.

voire même 40 000 dollars (pour l'importation illicite de 22 900 kg de HCFC-22, par fausse déclaration et étiquetage erroné, sur le territoire d'une Partie non visée à l'article 5)<sup>9</sup> ;

c) La prise de mesures à l'issue de procédures administratives a été mentionnée pour 292 cas (41 %). Outre des amendes et confiscations, ces mesures ont compris la suspension et le retrait de licences, d'autorisations ou d'enregistrements (75 cas) ; le refus d'entrée sur le territoire ou d'exportation (73 cas) ; la réexportation vers le pays exportateur (87 cas) ; le stockage ou la destruction aux frais de l'auteur(rice) de l'infraction (12 cas) ; l'avertissement et la notification (9 cas) ; l'obligation pour le (la) propriétaire de se conformer aux exigences en matière d'étiquetage des importations et exportations avant de lui remettre les marchandises ou d'autoriser leur libre circulation (14 cas) ;

d) Des poursuites pénales ont été engagées dans 29 cas à l'encontre de personnes et d'entreprises s'étant livrées à un commerce illicite, les conséquences juridiques comprenant la confiscation des marchandises, des amendes et la suspension ou le retrait d'une licence d'exploitation, ainsi que des arrestations dans 14 cas et des peines d'emprisonnement dans 4 cas ;

e) Des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires indiquées comme étant « en cours » ont été mentionnées pour 38 des cas signalés et, dans 38 autres cas, il n'a pas été possible d'établir que des mesures de répression avaient été prises ou appliquées.

24. S'agissant des 154 nouveaux signalements, les mesures de répression et les sanctions les plus courantes étaient la confiscation (53 cas), le refus d'entrée sur le territoire ou d'exportation et la réexportation immédiate (77 cas), l'amende (assortie également de conséquences administratives immédiates telles qu'une obligation de mise en conformité) (14 cas) et l'avertissement (10 cas).

### **G. Élimination et traitement des substances saisies**

25. En ce qui concerne le sort des substances saisies et confisquées, les cas signalés au Secrétariat ont révélé ce qui suit :

a) Pour 270 des cas signalés, aucune information n'a été fournie sur le sujet ;

b) La destruction a été indiquée dans 237 cas ;

c) La réexportation vers le pays d'origine a été mentionnée pour 82 cas ;

d) Dans 24 cas, les substances saisies ont été restituées ou vendues aux enchères aux importateur(rice)s et décomptées de leurs quotas ;

e) Le stockage dans des locaux douaniers a été mentionné pour 10 cas ;

f) La mise en libre circulation sur le marché intérieur à l'issue d'une mise en conformité avec les exigences en matière d'importation a été mentionnée pour 7 cas ;

g) Dans d'autres cas, le traitement a consisté à envoyer la substance au recyclage, à la donner aux services navals ou à la restituer à l'importateur(rice) une fois remplies les conditions en vue d'une importation légale.

26. Parmi les 154 nouveaux signalements, les solutions les plus courantes pour l'élimination des substances étaient la réexportation vers le pays exportateur (56 cas), la destruction (39 cas) et la restitution au propriétaire à l'issue d'une mise en conformité (10 cas). La méthode d'élimination n'a pas été indiquée pour 42 cas.

## **III. Informations spécifiques fournies par les Parties concernant les stratégies de répression du commerce illicite et de lutte à son encontre**

27. Les informations relatives au commerce illicite fournies dans le cadre des signalements mettent en lumière les défis en matière de conformité et de réglementation liés au commerce de substances réglementées. Il s'agit notamment de l'absence de systèmes de quotas indispensables et de licences d'importation et d'exportation, de la prévalence des activités de contrebande et de la découverte fréquente de bonbonnes non rechargeables lors des contrôles routiers, ainsi que d'étiquetages erronés et d'erreurs d'expédition, autant d'éléments qui mettent en évidence le besoin

<sup>9</sup> Dans de nombreux cas, les amendes sont imposées conjointement à d'autres formes de sanctions, telles que le stockage, la réexportation ou la destruction, c'est pourquoi la charge financière totale pesant sur l'auteur(rice) de l'infraction peut varier considérablement d'un cas à l'autre.

d'une meilleure sensibilisation des acteurs de la chaîne d'approvisionnement, d'une surveillance accrue et d'une application plus stricte de la législation, afin d'enrayer le commerce illicite.

28. Les autorités nationales emploient diverses méthodes pour détecter, réprimer et prévenir le commerce illicite de substances réglementées. Les principales stratégies appliquées sont énumérées ci-après :

a) Les méthodes fondées sur le contrôle des documents ou l'inspection des expéditions, y compris les contrôles inopinés sur place, sont les plus fréquemment utilisées. Ces méthodes tirent parti de l'efficacité de contrôles routiniers et ciblés et d'un élément d'imprévisibilité intégré aux stratégies d'application. Cette démarche est facilitée par des outils technologiques et des outils d'information, tels que l'association d'identifiants aux réfrigérants, l'établissement de profils de risque et la mise en place et le renforcement d'un réseau de renseignement, qui peuvent améliorer considérablement l'efficacité des efforts de détection et d'application de la législation. La collaboration avec les services douaniers est primordiale ;

b) Les systèmes automatisés de contrôle des informations permettent aux autorités compétentes de comparer les données en temps réel afin de déceler des écarts, ce qui peut conduire à la détection de transactions non autorisées. Une Partie a fait état d'une amélioration de son processus électronique de contrôle des importations de HFC, qui rejette désormais automatiquement les demandes non conformes. Quelques cas de commerce illicite ont été détectés en comparant des données provenant de diverses sources, y compris une comparaison des données relatives à l'origine et à la destination des marchandises, que le Secrétariat compile annuellement et communique aux Parties concernées, avec les données effectivement déclarées par les Parties. Les écarts peuvent trahir l'existence d'un cas de commerce non autorisé. Dans un cas, le recours au mécanisme informel de consentement préalable en connaissance de cause a permis d'éviter une transaction illicite ;

c) Une Partie qui n'avait aucun cas de commerce illicite à signaler a indiqué que son système d'octroi de licences s'étendait également aux opérations de transit, ce qui, selon elle, constituait une approche pertinente pour lutter contre le commerce illicite en aidant les autorités nationales à détecter les substances réglementées et les équipements en contenant qui sont stockés temporairement dans leurs locaux douaniers. Le (la) responsable national(e) de l'ozone est alors en mesure d'informer son homologue du pays de destination, en recourant également au mécanisme informel de consentement préalable en connaissance de cause, afin de déterminer la validité de l'opération de transit en question ;

d) Une autre Partie a indiqué que la mise à disposition du public d'informations relatives à la mise en œuvre au niveau national et de données sur les substances réglementées avait contribué à établir un climat de transparence et à améliorer le contrôle de la conformité s'agissant de l'octroi des licences et de l'attribution des quotas, ainsi qu'à dissuader potentiellement l'entreprise d'activités illicites. De telles informations comprenaient, par exemple, les niveaux calculés de production et de consommation de HFC, le solde global d'utilisation des licences et des quotas de production et de consommation, ainsi que les soldes des licences et des quotas par entité, et les données propres à chaque substance chimique concernant les HFC produits, importés, exportés et détruits<sup>10</sup>, de même qu'une liste des conséquences administratives et des cas d'activités illicites dans ce domaine<sup>11</sup> ;

e) Les opérations conjointes de répression ou les approches de surveillance des marchés réunissant plusieurs autorités, telles que les douanes, les services chargés de l'application des lois environnementales et les services de réglementation, permettent de renforcer l'application de la réglementation, ainsi que la coopération et la collaboration entre les parties prenantes. Une Partie a signalé la formation d'une équipe spéciale interinstitutions en matière de commerce illicite dirigée par l'autorité nationale chargée de la protection de la couche d'ozone. Elle a fait état d'un certain nombre d'études de cas établissant la détection et l'interception de marchandises faisant l'objet d'un commerce illicite grâce aux travaux de l'équipe spéciale ;

f) Les informations tirées de l'ensemble des cas signalés montrent également un éventail de mesures prises par les autorités après la détection pour réprimer les cas de commerce illicite, allant d'une intervention immédiate, telle que la saisie, le refus d'entrée sur le territoire, la réexportation ou l'obligation de se conformer aux exigences réglementaires (par exemple, en matière d'octroi de licences ou d'étiquetage), à des conséquences à plus long terme, telles que la confiscation ou

<sup>10</sup> United States Environmental Protection Agency, « HFC Data Hub ». Consultable à l'adresse suivante : <https://www.epa.gov/climate-hfcs-reduction/hfc-data-hub> (en anglais uniquement).

<sup>11</sup> Trakref, « Navigating the 2024 EPA Phasedown: Insights into the AIM Act and HFC Allocation Challenges ». Consultable à l'adresse suivante : <https://www.epa.gov/climate-hfcs-reduction/administrative-consequences-under-hfc-allocation-rule> (en anglais uniquement).

l'imposition d'amendes ou de sanctions administratives et pénales aux auteur(rice)s de l'infraction (une combinaison de plusieurs sanctions étant généralement employée). Cela témoigne du recours à une approche adaptée au contexte, proactive et globale de l'application de la législation par les Parties au Protocole de Montréal. Dans de nombreux cas, les autorités donnent l'ordre de détruire les substances réglementées (y compris les HFC), conformément aux lois et aux directives, ce qui indique que des efforts sont déployés pour les retirer définitivement du marché ;

g) Les différentes méthodes d'élimination employées, y compris la vente aux enchères des substances saisies, leur décompte des quotas de l'auteur(rice) de l'infraction et leur remise à ce(tte) dernier(ère) à l'issue d'une mise en conformité, témoignent d'une approche adaptée à chaque situation. Cependant, une préférence est à noter pour l'élimination des substances illicites du marché intérieur, au moyen de leur destruction ou de leur réexportation vers le pays d'origine.

---